

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2014-I-05 du 2 juin 2014 relative aux informations à communiquer en application de l'article 47 de l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 526-2 et L. 612-24 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique, notamment son article 47 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 22 mai 2014 ;

Décide :

Article 1^{er}

La présente instruction s'applique aux établissements de monnaie électronique au sens de l'article L. 526-1 du Code monétaire et financier, ci-après dénommés « établissements assujettis ».

Article 2

Lorsqu'un établissement assujetti souhaite fournir, sans les avoir préalablement déclarés, les services de paiement mentionnés au 1° de l'article L. 526-2 du Code monétaire et financier ou le service connexe d'octroi de crédits mentionné au 2° du même article, il transmet au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution l'annexe à la présente instruction. Cette communication est effectuée trois mois avant le commencement de la fourniture des services.

Article 3

Les informations remises en application de la présente instruction doivent être adressées sous format papier à l'adresse suivante :

Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
4, Place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09

Article 4

La présente instruction entre en vigueur dès sa publication.

Paris, le 2 juin 2014

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution,

[Christian NOYER]